

## **NAM.R**

Société anonyme au capital de 1 157 677,80 €  
Siège social : 4, rue Foucault – 75116 Paris

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créance avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup>  
résolutions



**RSM Paris**

26, rue Cambacérès

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0)147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

**NAM.R**

Société par actions simplifiée au capital de 1 157 677,80 €

Siège social : 4, rue Foucault – 75116 Paris

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créance avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (5<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (6<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (7<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (8<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
    - (i) sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans l'un des secteurs suivants : IT for green, digital au service de la transition écologique, secteur des insurtech, fintech, gov tech et des data tech,
    - (ii) sociétés industrielles ayant une activité dans l'un des secteurs visé au (i) ci-dessus,
    - (iii) sociétés ayant des liens opérationnels avec la société (clients, partenaires),étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 11<sup>ème</sup> résolution, excéder 900 000 euros au titre des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> (relative à la délégation de compétence à accorder au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, laquelle fait l'objet d'un rapport séparé) résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 600 000 euros pour chacune des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 11<sup>ème</sup> résolution excéder 30 000 000 d'euros pour les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 15 000 000 d'euros pour chacune des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, si vous adoptez la 9<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 5<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 8<sup>ème</sup> résolution appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans l'un des secteurs suivants : IT for green, digital au service de la transition écologique, secteur des insurtech, fintech, gov tech et des data tech, (ii) des sociétés industrielles ayant une activité dans l'un des secteurs visé au (i) ci-dessus et (iii) des sociétés ayant des liens opérationnels avec la société (clients, partenaires).

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver une émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite au titre de la 8<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

Le commissaire aux comptes

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



**Etienne de BRYAS**

Associé